

EXCO-FIDOGEST
Société Anonyme au capital de € 450 000
Siège Social : 4 rue Molière 42300 ROANNE
407 180 538 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 OCTOBRE 2002

1595
29.11.02

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société EXCO-FIDOGEST se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- *Monsieur Bernard CORNE*
- *Monsieur Daniel PEREZ*
- *Monsieur Joseph CHETAILE*
- *Mademoiselle Sylvie MIVIERE*
- *Monsieur François-Régis VIGNON*
- *Monsieur Frédéric VILLARS*

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Bernard CORNE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Michèle La MARCA remplit les fonctions de secrétaire.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET NOMINATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.

Le Président expose aux administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Bernard CORNE, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la Société pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.

Monsieur Bernard CORNE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Bernard CORNE jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur Bernard CORNE expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté de deux directeurs généraux délégués et propose que ces fonctions soient conférées à :

- **Monsieur Daniel PEREZ**, Expert-Comptable.
- **Et Mademoiselle Sylvie MIVIERE**, Expert-Comptable.

Sur la proposition de Monsieur Bernard CORNE, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité :

- **Monsieur Daniel PEREZ**, Expert-Comptable.
Demeurant à MABLY (42300), Commune Georges,
- **Mademoiselle Sylvie MIVIERE**, Expert-Comptable.
Demeurant à MABLY (42300), Commune Georges,

en qualité de Directeurs Généraux délégués, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.

Les nouveaux directeurs généraux délégués remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

En accord avec Monsieur Bernard CORNE, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, ils disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard CORNE ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX REPRESENTANTS D'EXCO-FIDOGEST, SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Monsieur Bernard CORNE expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'avoir deux nouveaux représentants d'EXCO-FIDOGEST, Société de Commissariat aux Comptes, et en conséquence de leur donner le pouvoir de signer les rapports de Commissariat.

Il propose que ces deux nouveaux représentants soient :

- **Monsieur François-Régis VIGNON**, Expert-Comptable.
- **Et Monsieur Frédéric VILLARS**, Expert-Comptable.

Sur la proposition de Monsieur Bernard CORNE, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité :

- **Monsieur François-Régis VIGNON**, Expert-Comptable.
Demeurant à RIORGES (42153), 1746 Route de Saint-Romain,
- **Et Monsieur Frédéric VILLARS**, Expert-Comptable.
Demeurant à ROANNE (42300), 23, Rue Brison,

représentants de la société EXCO-FIDOGEST, en tant que société de Commissariat aux Comptes, et qu'à ce titre ils ont le pouvoir de signer les rapports.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

EXCO-FIDOGEST
Société Anonyme au capital de € 76 225
Siège Social : 4 rue Molière 42300 ROANNE
407 180 538 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2002

A 18 heures, au siège social.

Les actionnaires de la société “ *EXCO-FIDOGEST* ”, société anonyme au capital de 76 225 €, divisé en 1000 actions, dont le siège est 4 rue Molière, 42300 ROANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 11 octobre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard CORNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Sylvie MIVIERE et Monsieur Daniel PEREZ, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle La MARCA prise dehors des membres de l'assemblée est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 octobre 2002, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant la totalité des actionnaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 23 775 € par incorporation du poste “ Prime de fusion ” et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 12 500 € par la création de 125 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit d'un bénéficiaire désigné spécialement agréé,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation du capital social de 337 500 € par incorporation du poste “ Prime de fusion ” et du poste “ Prime d'émission ”, puis par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 10 000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités des différentes augmentations de capital, ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 76 225 € et divisé en 1000 actions de 76,22 € de nominal chacune, d'une somme de 23 775 € pour le porter à 100 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste " Prime de fusion ".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1000 actions existantes de 76,22 € à 100 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 1000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines

personnes, décide d'augmenter le capital social de 12 500 € pour le porter à 112 500 €, par l'émission de 125 actions nouvelles de numéraire de 100 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 2 000 € par titre, comprenant 100 € de valeur nominale et 1 900 € de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société..

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 125 actions à la SARL E.C. CONSULTANTS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 octobre inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (112 500 €).

Il est divisé en 1125 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 112 500 € et divisé en 1125 actions de 100 € de nominal chacune, d'une somme de 337 500 € pour le porter à 450 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée :

- sur le poste " Prime de fusion ".et sur le poste " prime d'émission ", à concurrence de 245 678 €.
- sur le poste " autres réserves ", à concurrence de 91 822 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1125 actions existantes de 100 € à 400 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €).

Il est divisé en 1125 actions de 400 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du(des) Commissaire(s) aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le P.D.G dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, **n'est pas adoptée.**

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux

dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

- **Monsieur François-Régis VIGNON**, Expert-Comptable.
Demeurant à RIORGES (42153), 1746 Route de Saint-Romain.
- **Monsieur Frédéric VILLARS**, Expert-Comptable.
Demeurant à ROANNE (42300), 23, Rue Brison,

pour une période exceptionnelle de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2005 ou 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

M. CHILLOUANNIN

Vierge pour...
Roanne Est 12 22 105/2009
Case S Bord 2002/449
D² tulus = Quatre - unipolyside Eurog
Deux fois toute Eurog
Signé par Le Receveur principal
M. CHILLOUANNIN

EXCO FIDOGEST
Société anonyme au capital de 450 000 €
Siège social : 4/6, Rue Molière – 42300 ROANNE
407 180 538 RCS ROANNE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

EXCO FIDOGEST

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

ROANNE (42300), 4/6 Rue Molière

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à :

QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

* Lors de la formation du capital, les actionnaires ont apporté une somme de deux cent cinquante mille francs en numéraire, Ci 38 112,254 €

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 1990, le capital a été augmenté de deux cent cinquante mille Francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action, Ci..... 38 112,254 €

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, le capital a été augmenté de zéro quarante neuf euros, par incorporation de réserves, Ci 0,492 €

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2002, le capital a subi diverses augmentations, qui ont eu pour effet d'augmenter en définitive le capital de trois cent soixante treize mille sept cent soixante quinze euros, Ci..... 373 775,000 €

Total : ----- 450 000, 00 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de :

QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS
(450 000 €)

Il est divisé en 1125 actions de 400 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports ou acquisitions respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard CORNE, une action, Ci	1 action .
- A Monsieur Daniel PEREZ, une action, Ci.....	1 action .
- A Mademoiselle Sylvie MIVIERE, une action, Ci.....	1 action .
- A Monsieur Joseph CHETAILE, une action, Ci.....	1 action .
- A Monsieur Frédéric VILLARS, une action, Ci.....	1 action .
- A Monsieur François-Régis VIGNON, une action, Ci.....	1 action .
- A Madame Brigitte DUBOIS, une action, Ci.....	1 action .
- A Monsieur Hervé de la TOUR, une action, Ci	1 action .
- A La société EC CONSULTANTS, mille cent dix sept actions, Ci	<u>1 117 actions.</u>

Total : 1 125 actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé

En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ou représentant permanent d'un administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures, et que le conseil répartit librement entre ses membres.

Article 15 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le Conseil d'administration doit exercer l'option prévue par l'article L225-51-1 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

1- modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de six années. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2- Direction générale et Directeurs Généraux délégués

Le Directeur général est une personne physique nommée parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Conformément aux dispositions du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code de commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

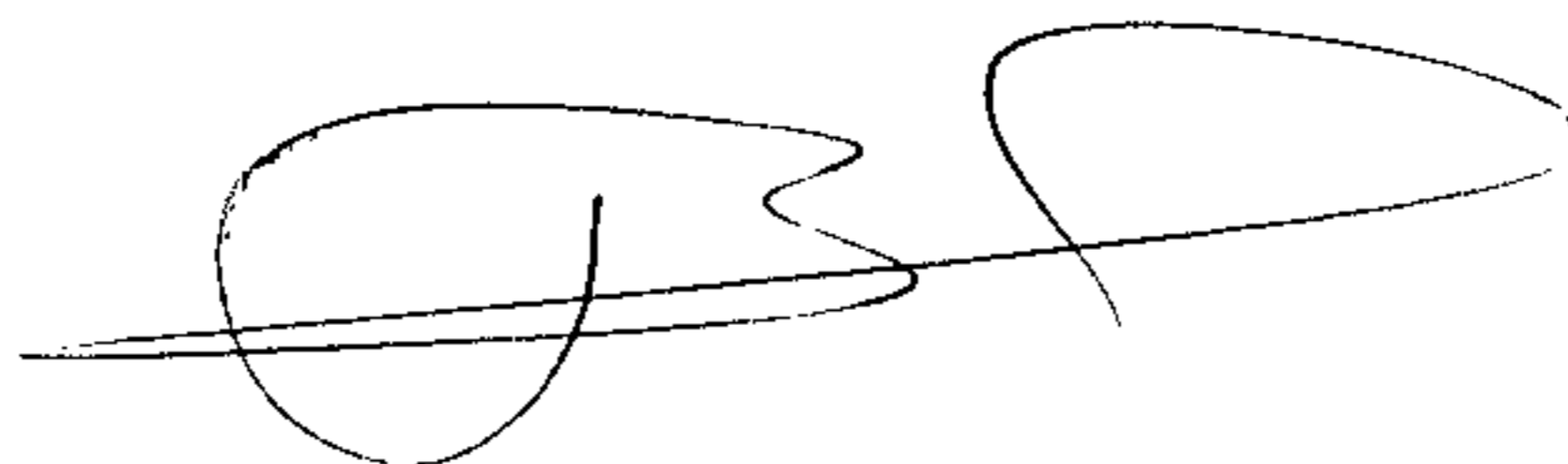
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts modifiés par l'AGE du 28 Octobre 2002.

Fait à ROANNE (Loire)
Le vingt huit octobre deux mil deux (28 Octobre 2002)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a final flourish.